



La Chef de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019/0160

ARRETE

Du

22 AOUT 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2019 du Foyer « Maison Saint Jean »
à COLMAR géré par l'association RESONANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté DFAS 2018/0207 du 11 octobre 2018 portant transfert d'autorisations du foyer Saint-Jean à MULHOUSE (Antenne de COLMAR) autorisé par arrêté du 2 octobre 1998, du Home Saint-Jean à MULHOUSE autorisé par arrêté du 16 novembre 2011, du foyer SAINT-JEAN à MULHOUSE autorisé par arrêté du 12 décembre 2011 et du dispositif expérimental pour mineurs non accompagnés à MULHOUSE autorisé par arrêté du 20 décembre 2016, gérés par La Fondation Saint-Jean vers l'association RESONANCE ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté, entre La Fondation Saint-Jean à MULHOUSE et le Département du Haut-Rhin, signée le 24 juin 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la « Maison Saint Jean » à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	95 430 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	607 860 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	80 063 €
Total Dépenses (classe 6)	783 353 €
Produits de tarification (Groupe I)	779 793 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 047 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprise de la réserve de Compensation des charges d'amortissements	2 513 €
Total Recettes (classe 7)	783 353 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à :

- **286,62 €** pour l'internant et l'accueil séquentiel ;
- **56,89 €** pour le placement à domicile ;

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **779 793 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- **177,79 €** pour l'internant et l'accueil séquentiel ;
- **56,89 €** pour le placement à domicile ;

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT